



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Poitiers, le 28 OCT. 2013

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Nos réf. : SCTE/DEE – EV - 1371

Vos réf. :

Affaire suivie par : Eric VILLATE

eric.villate@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 09

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : **PHOTOSOL**

Intitulé du dossier : **Projets agri-solaires du Sud Charente, site de Marillac-le-Franc**

Lieu de réalisation : **Communes de Marillac-le-Franc (lieu-dit « La Gassouille ») et Yvrac-et-Malleyrand (lieu-dit « Les Gours »), en Charente**

Nature de l'autorisation : **Permis de construire**

Autorité en charge de l'autorisation : **Monsieur le Préfet de la Charente**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **OUI**

Date de saisine de l'autorité environnementale : 28 août 2013

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le projet consiste à implanter une centrale photovoltaïque d'une puissance de 9,3 MegaWatt crête aux lieu-dits « La Gassouille » et « Les Gours », situés respectivement sur les communes de Marillac-le-Franc et Yvrac-et-Malleyrand en Charente. Le parc est réparti sur 5 zones, toutes situées dans un rayon de 1 km.

L'électricité produite annuellement par ce parc correspondrait approximativement à la consommation électrique résidentielle de 4300 habitants (consommation moyenne française en 2008 : 2,5MWh/hab/an, MEDDTL, INSEE).

Ce projet fait partie d'un programme (intitulé « Programme Agrisolaire ») comprenant un ensemble de 10 projets de parcs photovoltaïques dans le département de la Charente, représentant une puissance totale de 76 MWc sur un total de 174 ha clôturés (cf p.I/3).

Le projet présente une emprise totale de 23,7 hectares sur lesquels environ 65 340 m² de panneaux photovoltaïques (40410 modules de 1,6m²) seront installés. Ils présenteront une hauteur maximale de 2,3 mètres.

Les panneaux sont accompagnés de 9 locaux techniques représentant une surface totale de 385 m². Le projet prévoit également l'édification d'une clôture périphérique de 2 mètres de hauteur. Il induit enfin des travaux de raccordement jusqu'au poste source de La Rochefoucault (poste source pressenti), situé à environ 1,5 km (à vol d'oiseau) à l'ouest du site.

Le projet sera implanté sur des terrains principalement utilisés pour l'élevage d'alpagas et la culture de blé et de tournesol, et exploités par une seule agricultrice, également propriétaire des terrains. Environ 1,4 hectares sont actuellement occupés par des forêts de feuillus.

Les tiers les plus proches résident au lieu-dit « La Gassouille », et se situent en limite directe du projet.

Le site en lui-même n'a pas été repéré jusqu'ici comme d'intérêt écologique majeur. Les zonages liés au patrimoine naturel les plus proches sont les ZNIEFF « *Forêt de Quatre Vaux* » (à environ 3 km au nord du site ; reconnue notamment pour les oiseaux forestiers), et « *La Maison Blanche* » (à environ 3 km au sud-ouest ; reconnue pour l'ensemble de sa faune : oiseaux, chauves-souris et amphibiens). Le site Natura 2000 le plus proche (4,5 km au sud) est le site de la « *Grotte de Rancogne* », désigné en raison d'un très grand intérêt pour les chiroptères (un des sites les plus remarquables de France).

Compte tenu du projet et des sensibilités de l'environnement dans lequel il s'insère, les enjeux pressentis comme majeurs concernent l'intégration paysagère, la biodiversité, en particulier le maintien de la circulation de la faune, et la compatibilité du projet avec la vocation agricole des terres.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact est globalement de bonne qualité. Les compléments apportés au cours de l'instruction préalable ont permis de confirmer l'absence d'impacts potentiels majeurs sur l'environnement. Toutefois, certains points auraient pu être approfondis, en particulier l'analyse paysagère.

-Le défrichement envisagé dans le cadre du projet n'est évoqué que succinctement. Or l'étude d'impact aurait gagné à donner des informations sur les éventuels boisements compensatoires au défrichement.

-Le dossier ne précise pas quels critères (botanique, pédologique) ont permis d'exclure la présence de zones humides sur l'emprise du projet dont la présence peut être suspectée aux abords du ru.

-Concernant les impacts paysagers du projet, pour le secteur Sud, les cartes de visibilité présentées dans le dossier ont omis d'étudier le lotissement existant au lieu dit « le Pré Magnot ». Pour le secteur Nord, le reportage photographique présente bien les sites d'implantation et leurs abords. Pour autant, il aurait été judicieux de présenter les bosquets, les arbres isolés et les portions de haies supprimées par le projet. Le choix des points de vue depuis le réseau viaire ou les habitations reste de plus à argumenter. En particulier, les vues vers le site d'implantation situé à « la Butte » ne

rendent pas compte de l'effet de la topographie. Seule la photographie n°21 page 23 est orientée vers ce terrain, mais elle n'est pas légendée. Dans le paragraphe 3.2 «Effets sur les sites et les paysages », aucune prise de vue n'intègre ce terrain. De même, il semble étonnant que des lieux habités tels que « La Loge » ou « Chez Bâcle » n'aient pas de visibilité sur ce site. Enfin, la Zone de Protection de Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) de La Rochefoucault n'est pas mentionnée dans le dossier.

-Enfin, le suivi agronomique et écologique proposé dans le cadre du projet aurait mérité d'être davantage explicité, notamment en raison du caractère relativement innovant de ce type de projet (association d'une exploitation agricole avec la centrale photovoltaïque). Un suivi de type « IDEA » (Indicateur de Durabilité des Exploitations Agricoles), intégrant à la fois des aspects économiques, sociaux et environnementaux, pourrait être judicieux. Il est à noter que, d'après l'étude d'impact, le projet de parc photovoltaïque n'amoincirait pas l'activité agricole déjà présente sur les terrains concernés : le chargement en alpagas resterait identique au chargement actuel (cf p.II/43).

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet témoigne d'une bonne volonté de prise en compte de l'environnement. Les mesures proposées permettent d'éviter et de réduire des risques d'impact significatif sur l'environnement, même si d'autres alternatives auraient pu être étudiées à la marge (ex : bardage bois sur les locaux techniques...). Il est à noter que les mesures prévues (plantation de haies et de bosquets) pour accompagner la transformation du paysage ne seront effectives que sur le moyen terme, après la croissance de ces végétaux.

En conclusion, l'analyse des espaces paysagers aurait mérité d'être approfondie et les mesures d'intégration (plantation) prévues mettront un certain temps à devenir effectives. Au-delà de ces aspects, le dossier et le projet semblent acceptables, moyennant certaines précisions en particulier concernant le suivi agronomique et écologique du projet en phase de fonctionnement

La Directrice régionale

Anne-Emmanuelle OUVRARD

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEV0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact

L'article R.122.-3 du Code de l'environnement précise :

I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

II. - L'étude d'impact présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;

4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;

6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.

